

QM: 27 p.
CP: 61 p
Total: 88 p.

1) Compétence des tribunaux suisses et allemands à analyser:
Tout d'abord, il y a un élément d'extranéité, car les tribunaux suisses et ceux allemands entrent en jeu.

Tribunaux suisses:

Il s'agit d'un conflit en matière délictuelle, car il n'y a pas de contrat, entre Micheline et "AutoRisiko AG".

L'art. 1 al. 1 let a LDIP prévoit que la LDIP régit la compétence des autorités suisses. À son al. 2, elle prévoit une réserve en faveur des traités internationaux.

On va donc voir si la CLug est applicable.

C.A. Clug:

Premièrement, quant à la matière, l'art 1 al. 1 Clug prévoit que le litige doit être de nature civile ou commerciale. L'art. 1 al. 2 Clug prévoit notamment des exceptions, des matières exclues. Ici, c'est bien un litige de nature civile, car réclamation de DI et il n'y a donc pas de matière exclue. Le C.A. matériel est rempli.

Deuxièmement, quant au temps (art. 63 Clug), l'action est bien intentée après le 1^{er} janvier 2011 vu qu'on est après janvier 2022 (entrée en vigueur dans l'état du for). Donc le C.A. temporel est rempli.

Troisièmement, le C.A. personnel et dans l'espace (art. 2-4 Clug) doit être rempli. Ici le défendeur, AutoRisiko AG est établi en Allemagne qui est un Etat contractant de la Clug. C'est une PM domiciliée où il y a son siège stable à Ausburg (définition autonome, 60 al. 1 let. a Clug).

Donc le C.A. personnel est rempli. Le C.A. de la Clug est rempli et ouvert donc la Clug est applicable.

Il faut maintenant s'intéresser au chef de compétence:

- +1 Il n'y a pas de prorogation de for (23-24 Clug) ni de compétence exclusive (22 Clug). Il faut s'intéresser aux compétences protectrices en matière d'assurance (855 Clug) qui prévoient des compétences générale et spéciales.

L'art. 8 Clug prévoit qu'en matière d'assurances, la compétence est déterminée par la section sans préjudice des compétences générale et spéciales.

- II L'art. 11 al. 2 Clug prévoit que les art. 8, 9 et 10 Clug sont applicables en cas d'action directe intentée par la victime contre l'assureur, lorsque l'action directe est possible (cf. art. 101 et 102).

- +0,5 II Odenbreit + Protocole 2 (Clug). Ici, il est indiqué que l'action directe est possible. On a bien la victime qui agit contre l'assureur.

L'art. 9 Clug prévoit à son alinéa 1 que l'assureur domicilié sur territoire d'un Etat lié par la Clug peut être attrait devant les tribunaux de l'Etat où il a son domicile (let. a) ou dans un autre Etat lié par la présente convention devant le lieu où le demandeur a son domicile (let. b).

- +1 In casu, la lettre a ne nous amène pas à la compétence des tribunaux suisses mais allemands (60 al. 1 let. a Clug). La lettre b nous amène à la compétence des tribunaux suisses car le demandeur, Micheline y est domiciliée (59 al. 1 Clug + 2a al. 1 let. a LDIP).

Donc grâce à l'art. 11 al. 2 Clug et à l'art. 9 II b Clug, les tribunaux suisses sont compétents. Quel est la compétence interne?

Tribunaux allemands.

C'est toujours un conflit en matière d'obligation.

On va appliquer le RBI, car il prime la CL (64 ICI).

On va analyser le C.A. de RBI:

Premièrement, quant à la matière comme vu pour la première sous partie c'est bien un litige en matière civile ou commerciale car c'est une demande de D-I (civil) (art. 1 RBI). Puis, il n'y a pas d'exclusions de 1 II RBI. Le C.A. matériel est rempli.

Deuxièmement, le C.A. temporel (66 RBI). L'action a été intentée après janvier 2022 donc bien après le 10.01.2015. Donc C.A. temporel rempli.

Troisièmement, le C.A. personnel (4-6 RBI) prévoit que le défendeur doit être domicilié dans un ET de l'UE ce qui est bien le cas vu que AutoRisiko AG est en Allemagne (63 al. 1 let a RBI). Donc le CA personnel est rempli.

Le C.A. du RBI est rempli. Donc le RBI s'applique.

Il faut chercher le chef de compétence dans le RBI.

+1 +1
Ici comme dit précédemment, c'est un cas sans protection de for (25-26), sans compétence exclusive (24). On va commencer par analyser la compétence protectrice qui prime sur la générale et les spéciales. On va donc s'intéresser à l'oss RBI en matière d'assurances. L'art. 10 RBI indique que la section est appliquée en matière d'assurances.

|| Ici, il faut commencer par évoquer l'art. 13 al. 2 RBI qui prévoit que 10, 11 et 12 RBI sont applicables pour l'action directe de la victime contre l'assureur quand l'action directe est possible. In casu, l'action directe est possible et la victime agit contre l'assureur.

| L'art. 11 RBI prévoit à son alinéa 1 que l'assureur domicilié sur territoire ET peut être attraité devant juridictions de

l'EM où il a son domicile (let a). In casu, l'assureur est sis en Allemagne, il y a son siège qui peut être assimilé au domicile des PR (631a RBl). Donc l'assureur peut être attiré en Allemagne.

+0,5
on vous a mis
une annexe analyse
de RBS, art 12
qui pourrait vous
donner un fo
supp. en ALL.

Il n'y a pas lieu de s'intéresser à l'art. 11 I b RBl et à l'art. 12 RBl, car on a notre réponse.

Donc les tribunaux allemands sont compétents (13 RBl + 11 a RBl).

35

2) Droit applicable

Tribunaux suisses:

Il n'y a ici pas de DUV en matière délictuelle dans ce litige de nature civile.

L'art. 1 b LDIP prévoit que la LDIP gère le droit applicable. A son al. 2, elle réserve les traités internationaux. Son art. 134 LDIP rappelle la CLH71 en

matière d'accidents de la circulation routière. Le CA:

L'art. 1 CLH71 prévoit que la CLH71 est applicable pour déterminer la loi applicable en cas de responsabilité civile extraccontractuelle en matière d'accidents route,

ce qui est bien le cas ici. L'art. 2 donne les exclusions qui ne sont pas remplies. L'art. 11 donne

le champ personnel qui est erga omnes. La Suisse fait d'ailleurs partie cette convention. Le CA est rempli dans la CLH71 s'applique. CA temporel?

Pour les points de rattachement, art. 3 prévoit la lex loci delicti à laquelle l'art. 4 donne des exceptions.

In casu, l'art. 4 CLH71 ^{let a} ne s'applique pas car 2 voitures immatriculées dans 2 Etats. On reste à 3 CLH71 donc la loi est celle interne du territoire duquel

Nom: DE RIEDMATTEN Prénom: Nora

Professeur/Professeure: KADNER

Epreuve: DIP Date: 23.01.2021

II l'accident est survenu (Allemagne). Le droit allemand s'applique ici.

Tribunaux allemands:

Le litige est toujours de nature délictuelle.

Il n'y a pas de DPEU. On va s'intéresser au RRII.

C.A. RRII:

II matériel: 1 I et II RRII c'est une situation comportant un conflit de lois avec obligations non-contractuelles, en matière civile ou commerciale et la matière ne doit pas être exclue (1 II RRII). Ici, comme vu supra les conditions pour le C.A. sont remplies - Il n'y a pas d'exceptions.

I personnel: 3 RRII l'application est égale sur des dommages. C.A. pas rempli.

+1 I temporel: (31 et 32 RRII) par les faits après MOI. 2009 ici on est en 2022 donc CA rempli.

I traité international (28 RRII) prévoit que des traités seraient prioritaires. L'Allemagne n'est pas partie à la CMH71 donc on reste ici.

On va chercher le point de rattachement dans RRII:

I il n'y a pas d'élection de droit (14 I RRII), le responsable et la lésé n'ont pas de résidence habituelle

+1 *Dorian en commun* (4 II RRII). Donc 4 I RRII prévoit la loi et Gian L en loci delicti donc droit allemand applicable vu que l'accident est en Allemagne.

3) Micheline (demanderesse) contre journal (défendeur) :

a. Italiens :

1. Le RBI prime la CLug (64 / CLug)

Il faut voir si C.A. RBI est rempli.

C.A. mat :

Je n'ai pas le temps, mais ce qui est important ici est de relever que le tribunal du domicile défendeur est compétent pour l'intégralité des dommages, il y a for additionnel au lieu où victime a contre intérêts pour intégrer dommage.

ou III

4

bases légales ? arrêts CJUE ?



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

FACULTÉ DE DROIT

Droit international privé
Semestre d'automne 2022

Prof. Dr. Th. Kadner Graziano

Nom : DE RIEDMATTEN

Prénom : Nora

Examen du 23 janvier 2023

Première partie : Questions à choix multiple (env. 40 min.)

Veillez indiquer si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F).

L'énoncé comporte 2 feuilles recto verso (4 pages numérotées).

Note : Lorsque vous entendez utiliser le Règlement de Bruxelles Ibis, veuillez vous référer à la version révisée (UE 1215/2012).

I. Les instruments ci-dessous déterminent la compétence – entre autres – en matière délictuelle :

V F

- | | | | |
|--|-------------------------------------|-------------------------------------|--|
| | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | A – Le Règlement Rome II. |
| | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | B – Le Règlement Bruxelles Ibis. |
| | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | C – La Loi fédérale sur le Droit international privé (LDIP). |
| | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | D – La Convention de Lugano. |

II. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :

- V F
- A – La Convention de La Haye de 1955 constitue du droit matériel uniforme (DMU).
 - B – A l’art. 117 al. 1 LDIP, « le droit de l’Etat » vise la loi de cet Etat y compris ses règles de droit international privé.
 - C – Le juge suisse doit écarter le droit étranger qui serait applicable selon la LDIP, si son application aboutit à un résultat contraire à l’ordre public suisse selon l’art. 17 LDIP.
 - D – Dans un contrat de vente internationale de marchandises entre deux professionnels, la LDIP permet en principe l’élection de for selon l’art. 5 al. 1 LDIP.

III. Angélique, de nationalité belge et Bertrand, de nationalité suisse, vivent ensemble à Bruxelles (Belgique), où ils se sont mariés en 2010. En novembre 2022, suite à des tensions de plus en plus palpables entre les deux époux, Bertrand décide de quitter Angélique et de rentrer à Genève, sa ville natale, où il trouve très vite un petit appartement et un travail en tant que barista grâce à des anciens amis genevois.

Afin de tourner la page, Bertrand souhaite divorcer. Au vu du coût de la vie à Genève et du salaire plus que confortable que perçoit Angélique, Bertrand souhaite également percevoir une pension alimentaire de la part d’Angélique.

Prenez position par rapport aux affirmations suivantes en citant les bases légales pertinentes de façon précise et en corrigeant l’affirmation si elle est fausse.

- V F
- A – Pour demander le divorce, Bertrand peut agir devant les tribunaux genevois.
 - B – A supposer qu’ils soient compétents, les tribunaux genevois appliqueront le droit belge au divorce.
 - C – Les tribunaux genevois sont également compétents pour statuer sur l’action alimentaire intentée par Bertrand.

+0,5 ||
* il vient de retourner à GE donc on regarde nationalité

1 al. 1 let. a LDIP + 1 al. 2 LDIP mais la Clug ne s’applique pas (1 al. 2 a Clug) On retourne dans la LDIP. Ici Bertrand, le défendeur est domicilié à GE et Angélique, la demanderesse est à Bruxelles. Art. 53 let. a LDIP ne s’applique pas, mais 59 let. b LDIP prévoit que les tribunaux suisses du domicile de l’époux demandeur sont compétents si celui-ci réside en Suisse depuis une année ou est Suisse. In casu, il est Suisse donc 59 al. b. LDIP donne compétence internationale et interne à GE (Domicile au sens 2010 LDIP.)

Il n’y a pas de DTU. 1 al. 1 let. b LDIP et 1 al. 2 LDIP mais pas de traité international. On retourne à la LDIP qui à son art. 61 LDIP prévoit que le droit suisse est applicable. Donc ils appliqueront le droit suisse.

1 al. 1 let. a LDIP + 1 LDIP. Ici la Clug s’applique (C.A. rempli) - L’art. 5 al. 2 let. a Clug prévoit qu’en matière d’obligation alimentaire on peut être attrait dans un autre Etat (ici autre par rapport à Belgique) devant tribunal du lieu où créancier d’aliments a son domicile ou sa résidence habituelle donc à GE (+ 2010 LDIP).

+0,5

- II
III
- D - A supposer qu'ils soient compétents, les tribunaux genevois appliqueront le droit belge en ce qui concerne la pension alimentaire.

Il n'y a pas de DMU 1 al. 1 let b LDIP mais 1 al. 2 LDIP → CH73 en matière d'obligations alimentaires (63 II LDIP + 49 LDIP). Le CA de la CH73 est rempli: l'art 4 CH73 prévoit que la loi applicable est celle de la résidence (2016 LDIP) habituelle du créancier, Bertrand qui est à GE. Donc le droit suisse est applicable du créancier, Bertrand qui est à GE. Donc le droit suisse est applicable.

8 CH73 prévoit que le droit applicable au divorce est aussi (dérogation à 6 CH73) V

IV. Fernanda gère un petit magasin de vélos à Tübingen, en Allemagne. Elle conclut plusieurs contrats qui ne contiennent pas d'élection de droit. Du point de vue allemand, la CVIM est applicable dans les cas suivants :

- F
- II A - Récemment, Fernanda a décidé d'élargir son offre et de vendre des vélos pliables fournis par l'entreprise « Hompton », dont le siège se situe à Londres. Elle commande alors 20 vélos pliables auprès de « Hompton ». « Hompton » ne respecte pas la date de livraison convenue et livre les vélos quelques semaines plus tard. Fernanda réclame des dommages-intérêts pour livraison tardive.
- II B - Quelque temps après, une touriste française, domiciliée à Aix-en-Provence, passe devant le magasin de Fernanda et est attirée par le vélo « Hompton » rouge vif exposé en vitrine. Elle achète le vélo en convenant avec Fernanda d'un paiement échelonné sur trois mensualités. Six mois plus tard, elle n'a versé aucune mensualité. Fernanda réclame le paiement du prix.

Justifiez brièvement votre réponse à la question IV. B

Ci c'est un cas de marchandise achetée pour un usage personnel donc exclu du champ de la CVIM au sens de 2 let. a CVIM.

- II C - Fernanda prend connaissance d'une collaboration entre « Hompton » et « SAMSTAG », une entreprise suisse sise à Zurich, qui produit, entre autres, des sacs à dos à base de bâches de camions. La collaboration porte sur un type de sac à dos qui peut être accroché aux vélos de « Hompton ». Fernanda en commande 20 pour les revendre dans son magasin, avant de se rendre compte que 10 devraient suffire. « SAMSTAG » ne lui a pas encore répondu. Fernanda aimerait modifier sa commande. 16 al. 1 CVIM

- 0 D - La mère de Fernanda souffre de démence. Fernanda s'occupe d'elle et l'amène parfois au magasin. Un jour au magasin, la mère répond à un appel et accepte l'offre d'acheter 50 casques auprès d'une entreprise autrichienne. Fernanda, qui s'occupait alors des clients, ne s'en est pas rendue compte et est furieuse lorsque les casques sont livrés. Elle nie la validité du contrat.

Justifiez brièvement votre réponse à la question IV. D

La CVIM s'applique. Son art. 11 prévoit que le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune condition de forme. Ici la mère avait accepté l'offre au téléphone (deuxième partie CVIM).

QCM: 27p.

Seconde partie : Cas pratique (env. 80 min.)

Micheline, de nationalité suisse, est mariée avec Dorian, de nationalité française. Le couple vit dans une maison à Morgins (Suisse) avec leurs deux enfants.

Micheline est une célèbre skieuse alpine, ayant remporté de nombreuses compétitions.

En janvier 2022, Micheline se rend en voiture à Garmisch-Partenkirchen (Allemagne) pour participer à la Coupe du monde de ski alpin. Son mari, Dorian, est au volant de la Mercedes du couple, immatriculée en Suisse. Dorian roule à une vitesse modérée respectant bien le code de la route. Arrivés près du village de Griesen (Allemagne), une Audi roulant à grande vitesse se dirige tout droit sur la Mercedes. Les deux conducteurs font une brusque manœuvre pour éviter la collision. Finalement, la Audi finit sa course contre une paroi rocheuse et la Mercedes heurte fortement un rail de sécurité.

Bien que les conducteurs s'en sortent indemnes, les deux voitures sont détruites. Micheline, qui était alors passagère, est blessée et doit être hospitalisée d'urgence. Elle manque ainsi la prestigieuse Coupe du monde.

Il s'avère ensuite que le conducteur de la Audi est un acteur connu, Gian Luigi. De nationalité allemande et italienne, Gian Luigi a sa résidence habituelle à Munich (Allemagne). Sa voiture est immatriculée en Allemagne et assurée par la société « AutoRisiko AG », sise à Augsburg (Allemagne).

Compte tenu de la notoriété des protagonistes, les médias se régalaient de l'accident des deux célébrités. Notamment, le journal « VDS – Vita delle Stelle », établi à Milan (Italie) publie un article sur son site Internet en suggérant que c'est Micheline et son mari, amateurs de grandes vitesses, qui sont coupables de l'accident. Cette allégation nuit fortement à la réputation de Micheline.

- 1) Micheline, aujourd'hui en meilleure santé, souhaite introduire une action contre l'assureur de Gian Luigi, « AutoRisiko AG », pour réclamer des dommages-intérêts, étant précisé qu'une telle action directe est possible selon le droit suisse et le droit de tous les Etats membres de l'UE. Les tribunaux de quel(s) Etat(s) sont compétents pour recevoir cette demande ?
- 2) En admettant qu'ils soient compétents pour traiter de l'action de Micheline, quel serait le droit applicable devant ces tribunaux ?
- 3) Micheline souhaite également agir contre le journal « VDS – Vita delle Stelle » pour demander des dommages-intérêts pour atteinte à sa vie privée et la suppression des données publiées sur Internet. Les tribunaux
 - a. italiens
 - b. suisses
 - c. français

sont-ils compétents pour juger ces demandes, étant précisé que l'article a été consulté dans chacun de ces Etats ?

Veillez à répondre à ces trois questions dans l'ordre, en citant les bases légales pertinentes et en soignant votre présentation. Bonne chance !